



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°045/2019/ANRMP/CRS DU 03 DECEMBRE 2019 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LE SECRETARIAT TECHNIQUE DU CONTRAT DE DESENETTEMENT DEVELOPPEMENT (C2D) POUR COLLUSION COMMISE PAR LES GROUPEMENTS HEGEMAN/CATP/TTG ET IASICON/SNE/EMA-CI DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RST 27/2018**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation du Secrétariat Technique du du Contrat de Désendettement Développement (C2D) en date du 30 octobre 2019 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 octobre 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0911, le Secrétariat Technique du Contrat de Désendettement Développement (ST-C2D) a, à nouveau, saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de porter à sa connaissance des faits nouveaux qui pourraient prouver la collusion dont se seraient rendus coupables les groupements HEGEMAN/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMA-CI dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RST 27/2018, relatif aux travaux d'aménagement hydroagricole de Solomougou, Sologo et Tchaloni, organisé par l'Unité de Coordination du Projet C2D-FADCI (UCP-C2D-FADCI) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Unité de Coordination des Projets C2D FAD-CI a organisé l'appel d'offres restreint n°RST 27/2018 relatif aux travaux d'aménagement hydroagricole de Solomougou, Sologo et Tchaloni ;

Cet appel d'offres restreint financé par le C2D-FADCI 1434 01 F est constitué de trois (03) lots, à savoir :

- lot 1 relatif à la réhabilitation du barrage de Solomougou, et à l'aménagement de 810 hectares nets de plaine en aval (département de Korhogo) ;
- lot 2 relatif à la réhabilitation du barrage de Sologo et à l'aménagement de 182 hectares nets de plaine en aval (département de Korhogo) ;
- lot 3 relatif à la réhabilitation du barrage de Tchaloni et à l'aménagement de 452 hectares nets de plaine en aval (département de Boundiali) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 novembre 2018, les entreprises et les groupements d'entreprises ont soumissionné pour les lots suivants :

- Groupement ETRACON/WARD pour le lot 2 ;
- Groupement NGE CONTRACTING/SODISTRA pour les trois (03) lots ;
- Groupement HEGEMAN GROUP/CATP/TTG pour les trois (03) lots ;
- Groupement IASICON/SNE/EMACI pour les trois (03) lots ;
- Entreprise RAZEL FAYAT pour les lots 1 et 3 ;
- Entreprise ETS MSSZ pour le lot 2 ;
- Entreprise I. CONCEPT pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement du 04 novembre 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les trois (03) lots respectivement aux groupements NGE CONTRACTING/SODISTRA, HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI pour des montants totaux respectifs de quinze milliards cinq cent quatre-vingt-neuf millions trois cent trente-neuf mille cinq cent quarante (15 589 339 540) FCFA, un milliard sept cent quatre-vingt-quatorze millions quatre-vingt mille cinq cent cinquante (1 794 080 550) FCFA et trois milliards huit cent dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cent soixante-seize (3 819 988 576) FCFA ;

Par correspondance en date du 24 janvier 2019, l'Agence Française de Développement (AFD) a donné son avis de non objection sur l'attribution du lot 1 au groupement NGE CONTRACTING/SODISTRA ;

Par contre, relativement à l'attribution des lots 2 et 3 faite au profit respectivement des groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI, elle a, par correspondance en date du 05 février 2019, émis une objection sur les travaux de la COJO ;

L'AFD justifie son objection par le fait que les offres financières des groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI présentent de fortes similitudes ;

Elle indique en effet que s'agissant du lot 3, une erreur de report des coûts dans le tableau récapitulatif de l'offre financière du groupement HEGEMAN GROUP/CATP/TTG a conduit au rejet de son offre jugée anormalement basse par la COJO, alors que cette erreur, une fois corrigée, conduit à une similitude avec les offres financières des groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI ;

En outre, concernant le lot 2, elle soutient que la comparaison des offres financières des deux groupements fait ressortir que les coûts unitaires de quarante-six (46) postes sur quarante-neuf (49) proposés dans leurs offres financières sont identiques ;

Ainsi, à la lumière des observations de l'AFD, la COJO s'est à nouveau réunie le 20 février 2019, pour procéder au réexamen des offres ;

A l'issue de cette séance, la COJO a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux pour les deux (02) lots et a recommandé à l'autorité contractante de relancer, en concertation avec le bailleur, et pour le bénéfice des populations et de l'Etat, un nouvel appel d'offres dans les meilleurs délais ;

Par correspondance en date du 29 mars 2019, l'AFD a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Par ailleurs, elle s'est interrogée sur la probabilité d'une entente prohibée entre les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI compte tenu des similitudes constatées entre leurs offres financières ;

C'est ainsi que, par correspondance en date du 04 avril 2019, le Secrétariat Technique-C2D a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer cette entente prohibée qui constitue une violation de la réglementation des marchés publics ;

L'ANRMP, par décision n°024/2019/ANRMP/CRS du 25 juillet 2019, a décidé que les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI ne se sont pas rendus coupables d'une collusion dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RST 27/2018 ;

Suite à cette décision, le Secrétariat Technique du C2D a, par correspondance en date du 30 octobre 2019, porté à la connaissance de l'ANRMP des faits nouveaux prouvant selon elle, la collusion entre les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI ;

En effet, le plaignant soutient que les représentants des deux groupements ont utilisé le même véhicule pendant les trois jours (03) de visite des chantiers ;

En outre, il soutient que les offres techniques de ces groupements mentionnent le même numéro de téléphone pour leurs différents représentants ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'existence d'une entente prohibée entre les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI ;

## **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

**a) Pour les sanctions administratives**

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

**b) Pour les sanctions disciplinaires**

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

**c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires**

**Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;**

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » ;**

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet » ;**

Que dès lors, la dénonciation intervenue le 30 octobre 2019 paraît conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant que dans sa correspondance en date du 30 octobre 2019, le Secrétariat Technique-C2D dénonce l'existence d'une entente prohibée entre les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI, en portant à la connaissance de l'ANRMP des faits nouveaux susceptibles de prouver la collusion entre les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI ;

Qu'en effet, le ST-C2D soutient que les représentants des deux groupements ont utilisé le même véhicule pendant les trois jours (03) de visite des chantiers ;

Qu'en outre, il soutient que les offres techniques de ces groupements mentionnent le même numéro de téléphone pour leurs différents représentants ;

Qu'en réponse à ces griefs, le groupement IASICON/SNE/EMA-CI a déclaré, dans sa correspondance en date du 02 décembre 2019, que l'identité des numéros de téléphone des représentants des deux groupements est une erreur matérielle commises par le prestataire qui a été chargé de l'étude du prix et du montage de leur offre, en précisant que n'ayant reçu les attestations de visite que la veille du dépôt des offres, il n'a pas eu le temps nécessaire pour corriger dans les moindres détails les erreurs matérielles ;

Que relativement au grief lié au fait que les représentants des deux groupements aient utilisé le même véhicule lors de la visite de chantier, ledit groupement explique que le prestataire, dans le souci de minimiser ses coûts, a décidé d'envoyer un seul véhicule qui a transporté les deux représentants ;

Qu'il estime que cette situation ne saurait présumer une collusion, d'autant plus que dans la pratique, les entrepreneurs ont coutume d'effectuer des co-voiturages lors des visites des sites et même lors du dépôt des offres, quand bien même ils sont en situation de concurrence ;

Qu'en définitive, le groupement IASICON/SNE/EMA-CI a décidé de renoncer à la procédure de passation de l'appel d'offres en cause en justifiant qu'il est dans l'incapacité technique, financière, matérielle et humaine d'assurer l'exécution des travaux objet de l'appel d'offres restreint n°RST 27/2018 au regard du délai d'environ huit à dix mois qui s'est écoulé, et du dépassement du délai de validité des offres fixé à cent vingt (120) jours ;

Que de son côté, le groupement HEGEMAN GROUP/CATP/TTG a indiqué dans sa correspondance en date du 03 décembre 2019, que suite à ses investigations, il ressort que ce sont les mêmes techniciens que le cabinet a utilisé pour le montage des offres des deux groupements, ce qui pourrait justifier le mélange des données que les différents soumissionnaires ont communiqué, notamment au niveau des numéros de téléphones ;

Qu'il ajoute que relativement aux représentants des deux groupements qui auraient participé à la visite des sites dans le même véhicule, l'expert commis au montage des offres lui a confirmé que cela résulte d'un souci d'économie, et qu'il arrive régulièrement que les soumissionnaires effectuent lesdites visites dans un même véhicule appartenant souvent à l'autorité contractante ;

Qu'il s'étonne que ce n'est que maintenant que l'autorité contractante relève ces griefs qui auraient dû être soulevés lors de l'analyse des offres tant par la COJO que par le bailleur dans le cadre de son contrôle a priori sur les travaux de la COJO ;

Qu'il conclut qu'il se désiste de la procédure de passation de cet appel d'offres en raison du surcoût que la longueur de cette procédure fait peser sur ses finances ;

Considérant qu'au regard des réponses apportées par les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI, suite aux faits nouveaux relevés par le Secrétariat Technique du C2D, les éléments du dossier sont insuffisants pour prouver la commission par les deux groupements mis en cause d'une entente prohibée afin de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

Qu'en effet, l'identité des numéros de téléphone mentionnés dans les différentes offres résulte d'une erreur matérielle puisque sur la liste d'émargement de la séance d'ouverture des plis, chaque représentant a bien mentionné son numéro de téléphone sur lequel il a été joint dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Qu'en outre, le fait que les différents représentants aient effectué la visite des chantiers dans le même véhicule est justifié par le fait que les deux groupements se sont adressés, à leur insu, au même cabinet qui a été chargé de l'étude des prix en vue du montage de leurs offres techniques ;

Que dès lors, il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision n°024/2019/ANRMP/CRS du 25 juillet 2019 qui a conclu à l'absence de collusion entre les deux groupements ;

Que toutefois, les deux groupements ayant déclaré renoncer à la procédure de l'appel d'offres restreint n°RST 27/2018, il convient de leur donner acte de leur désistement, ce qui permet à la nouvelle procédure d'appel d'offres lancée par l'Unité de Coordination des Projets C2D FAD-CI de recouvrer toute sa vigueur juridique ;

#### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation faite par le Secrétariat Technique du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) est recevable ;
- 2) Les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI ne se sont pas rendus coupables d'une collusion dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RST 27/2018 ;
- 3) L'ANRMP prend acte du retrait des groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint n°RST 27/2018, et autorise la poursuite des opérations de passation et d'approbation de la nouvelle procédure d'appel d'offres lancée par l'Unité de Coordination des Projets C2D FAD-CI ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Secrétariat Technique du C2D ainsi qu'aux groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**